CONTRAT DE FUSION

Pays-d'Enhaut Région
VOTRE AVENIR, NOTRE ENGAGEMENT

PAYS D'ENHAUT
CHÂTEAU-D'OEX • ROUGEMONT • ROSSINIÈRE

CONTRAT DE FUSION

conclu entre

L'association "Pays-d'Enhaut Région", ayant son siège à Château-d'Oex,

d'une part,

et

L'association "Pays-d'Enhaut Tourisme", ayant son siège à Château-d'Oex,

d'autre part,

conjointement désignées ci-après comme : les "Parties".

* * *

1. Préambule 3

2. Opération envisagée 3

3. Date de la fusion 4

4. Succession universelle 4

5. Patrimoines financiers 4

6. Droits et obligations des membres 5

7. Organisation 6

8. Utilisation des moyens 6

9. Approbation du contrat de fusion 6

10. Frais 7

11. Droit applicable et for 7

1. Préambule

1.1. L'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" est une association de droit suisse organisée corporativement conformément aux art. 60 et suivants CC, ayant son siège à Château-d'Oex et dont les statuts ont été adoptés le 25 juin 2014; cette association compte 460 membres.

1.2. L'association "Pays-d'Enhaut Région" est une association de droit suisse organisée corporativement conformément aux art. 60 et suivants CC, ayant son siège à Château-d'Oex et dont les statuts ont été adoptés le 26 août 2009; cette association compte 171 membres.

1.3. L'association "Pays-d'Enhaut Région" emploie 3 personnes. Quant à l'association "Pays-d'Enhaut Tourisme", elle emploie 12 personnes dont 3 apprentis.

1.4. Aucune des deux associations n'est inscrite au Registre du commerce.

1.5. Pour des motifs d'efficacité, de pérennité et de synergies les deux associations souhaitent fusionner.

1.6. Cela étant, les Parties conviennent de ce qui suit :

2. Opération envisagée

2.1. Les Parties entendent procéder à une fusion par combinaison conformément aux art. 3 al. 1 let. b et 4 LFus. L'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" et l'association "Pays-d'Enhaut Région" seront fusionnées en une nouvelle association dénommée "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme", ayant son siège à Château-d'Oex, les deux associations étant dissoutes par cette fusion.

2.2. Conformément à l'art. 12 LFus, les associations participant à la fusion doivent conclure un contrat qui doit notamment contenir leur nom, leur raison de commerce, leur siège (art. 13 al. 1 let. a LFus), les indications relatives au sociétariat des associations fusionnantes au sein de la nouvelle association (art. 13 al. 1 let. b LFus), la date à partir de laquelle les actes de l'(des) association(s) transférante(s) seront

considérés comme accomplis pour le compte de l'association reprenante (art. 13 al. 1 let. g LFus), tout avantage particulier attribué aux membres d'un organe de direction ou d'administration ou aux associés (art. 13 al. 1 let. h LFus).

3. Date de la fusion

3.1. Moyennant l'approbation de la décision de fusion par chacune des assemblées générales des associations fusionnantes, conformément à l'art. 18 LFus, la fusion sera effective le jour où l'assemblée générale de la dernière association fusionnante se sera prononcée favorablement sur la fusion et sur l'adoption des statuts tels que contenus à l'**Annexe 1** (ci-après : la "Date de Fusion").

4. Succession universelle

4.1. Les associations fusionnantes "Pays-d'Enhaut Tourisme" et "Pays-d'Enhaut Région" seront dissoutes à la Date de Fusion et l'ensemble de leurs actifs et passifs de même que leurs droits et obligations, seront transférés sans autres à la nouvelle association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" par succession universelle (art. 22 LFus).

5. Patrimoines financiers

5.1. Les associations fusionnantes ont toutes deux clôturé au 31 décembre 2018 leurs comptes annuels pour l'exercice 2018. Ces comptes ont fait l'objet d'un contrôle restreint par leur organe de révision. Au 31 décembre 2018, le bilan de l'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" présentait des actifs pour un montant de CHF 781'188.70 (sept cent huitante-et-un mille cent huitante-huit francs suisses et septante centimes) et des passifs pour un montant de CHF 516'269.31 (cinq cent seize mille deux cent soixante-neuf francs suisses et trente-et-un centimes), soit des fonds propres d'un montant de CHF 264'919.39 (deux cent soixante-quatre mille neuf cent dix-neuf francs suisses et trente-neuf centimes). A la même date, le bilan de l'association "Pays-d'Enhaut Région" présentait des actifs pour un montant de CHF 235'279.39 (deux cent trente-cinq mille deux cent septante-neuf francs suisses et trente-neuf centimes) et des passifs pour un montant

de CHF 128'946.55 (cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six francs suisses et cinquante-cinq centimes), soit des fonds propres d'un montant de CHF 106'332.84 (cent six mille trois cent trente-deux francs suisses et huitante-quatre centimes).

5.2. Le bilan de reprise de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" résultant de la fusion des associations "Pays-d'Enhaut Tourisme" et "Pays-d'Enhaut Région" est calculé sur la base des comptes annuels 2018 clôturés au 31 décembre 2018 des deux associations fusionnantes et sera donc établi au 1er janvier 2019. Les actes effectués dès cette date par les associations fusionnantes le seront pour le compte de la nouvelle association résultant de la fusion de celles-ci, sous condition que la fusion devienne effective.

6. Droits et obligations des membres

6.1. Les membres de l'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" et de l'association "Pays-d'Enhaut Région" deviennent, sans autres, membres de la nouvelle association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" à la Date de Fusion.

6.2. Conformément à l'art. 19 LFus, les membres des deux associations fusionnantes peuvent quitter la nouvelle association dans les 2 (deux) mois qui suivent la décision de fusion en envoyant une déclaration écrite au secrétariat de l'association dont ils sont membres, respectivement de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme".

6.3. Les ressources de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" seront constituées notamment par les cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée générale. Il ne résultera de la fusion aucune autre obligation de faire des versements supplémentaires, de fournir des prestations personnelles ni aucune responsabilité personnelle pour les membres.

6.4. Ni les membres ni les organes des associations fusionnantes ne reçoivent de droits spéciaux dans le cadre de la fusion. Aucune indemnisation n'est octroyée aux membres qui quittent l'une ou l'autre

des associations fusionnantes selon l'art. 19 LFus, ni à ceux qui passent dans la nouvelle association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme".

6.5. Les membres n'ont pas droit à l'avoir social des associations fusionnantes ni à celui de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme".

7. Organisation

7.1. L'organisation de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" est décrite dans les statuts de celle-ci (**Annexe 1**). Les organes de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" seront :

(i) l'Assemblée générale,
(ii) le Comité,
(iii) les Commissions et Groupes de projets,
(iv) la Direction
(v) et l'Organe de révision.

8. Utilisation des moyens

8.1. L'art. 31 des statuts de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" prévoit les ressources de celle-ci.

9. Approbation du contrat de fusion

9.1. Le présent contrat de fusion devra être approuvé par les Assemblées générales des associations fusionnantes, à une majorité des 3/4 des voix des membres présents (art. 18 al. 1 lit. e LFus) d'ici au 21 mars 2019, date à laquelle se tiendra l'Assemblée générale des deux associations fusionnantes.

9.2. Les associations fusionnantes se prononceront à cette occasion également sur l'approbation des statuts de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme". Il est précisé que les membres des

Comités des deux associations fusionnantes ont approuvé le présent contrat de fusion par la signature de celui-ci.

10. Frais

10.1. L'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme" prendra en charge les frais de la fusion. Si la fusion ne devait pas aboutir, les frais seront pris en charge par moitié par l'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" et par moitié par l'association "Pays-d'Enhaut Région".

11. Droit applicable et for

11.1. Le présent contrat est soumis au droit suisse exclusivement.

11.2. Tout litige concernant l'application de celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents du siège des deux associations fusionnantes, soit Château-d'Oex.

* * *

Ainsi fait, en 2 (deux) exemplaires, soit un à l'intention de chacune des Parties.

Date : 13 février 2019
Lieu : Château-d'Oex

Pour l'association "Pays-d'Enhaut Région" :

Nom : Pierre Mottier
Fonction : Président

Date : 13 février 2019
Lieu : Château-d'Oex

Pour l'association "Pays-d'Enhaut Tourisme" :

Nom : Armon Cantieni
Fonction : Président

Nom : Jean-Pierre Neff
Fonction : Vice-Président

Nom : Barbara Schopfer
Fonction : Vice-Présidente

Annexe 1

Statuts de l'association "Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme"